



UNE FUSION QUI PORTE ATTEINTE À LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS ET À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

**PROJET DE LOI NO 7 VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROITRE L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER
L'IMPUTABILITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES**

26 NOVEMBRE 2025



TABLE DES MATIÈRES

QUI SOMMES-NOUS ?	2
INTRODUCTION	3
ATTEINTE À L'AUTONOMIE DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME	3
DEUX FONDS AVEC DES OBJECTIFS DISTINCTS	3
RECOMMANDATIONS.....	4



QUI SOMMES-NOUS ?

La Table nationale des Corporations de développement communautaire (TNCDC)

La TNCDC est un réseau national ayant pour mission de regrouper les CDC du Québec et de les soutenir dans leurs objectifs. De plus, elle promeut la place incontournable qu'occupe le mouvement communautaire autonome dans le développement local, et ce, dans une perspective de justice sociale ainsi que de développement global et durable de notre société.

Regroupant 71 Corporations de développement communautaire (CDC) et rassemblant plus de 2 800 organismes communautaires et entreprises d'économie sociale partout sur le territoire québécois, le réseau et ses membres luttent contre la pauvreté et l'exclusion sociale en intervenant dans une multitude de domaines comme la santé, l'éducation, l'emploi, la défense des droits, le logement, etc.



Le Conseil d'administration

PRÉSIDENCE

Caroline Moreau, CDC de l'Érable

VICE-PRÉSIDENCE

Simon Proulx, CDC des Maskoutains

TRÉSORERIE

Diego Scalzo, CDC du Val Saint-François

SECRÉTARIAT

Marie-Pier Drouin, CDC de Shawinigan

ADMINISTRATION

François Bergeron, CDC Centre-Sud

ADMINISTRATION

Marie-Josée Savard, CDC Domaine-du-Roy

ADMINISTRATION

Éric Plourde, CDC de Lévis

DIRECTION GÉNÉRALE

Marie-Line Audet, TNCDC

Les Corporations de développement communautaire (CDC)

Les CDC sont des actrices incontournables en matière de développement social et communautaire dans leur milieu. Elles offrent des services directs aux organismes communautaires de leur territoire, en plus de développer des projets structurants à vocation sociale en partenariat avec ces organismes, les citoyennes et citoyens, ainsi que l'ensemble des actrices et acteurs du milieu.



INTRODUCTION

Par la présente, la Table nationale des Corporations de développement communautaire (TNCDC) exprime son opposition à la fusion du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome (FAACA) avec le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) prévue par le chapitre IV (titre II) du Projet de loi n° 7. Nous demandons le maintien du FAACA comme structure indépendante relevant de la loi du ministère du Conseil exécutif.

ATTEINTE À L'AUTONOMIE DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

La fusion du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome (FAACA) avec le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) soulève des enjeux majeurs pour l'avenir de l'action communautaire autonome (ACA) et, plus spécifiquement, pour la défense collective des droits.

Par la nature multisectorielle des Corporations de développement communautaire, les organismes de défense collective des droits constituent un secteur fortement représenté au sein de notre réseau et la TNCDC partage ainsi les préoccupations émises par le Regroupement des organismes en défense collective des droits (RODCD). Par ailleurs, la TNCDC est aussi de l'avis du Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA) quant aux impacts anticipés de l'adoption du projet de loi 7 sous sa forme actuelle sur l'ensemble des organismes d'action communautaire autonome du Québec.

De fait, la fusion proposée compromet les fondements mêmes de la reconnaissance de l'action communautaire autonome, tels qu'établis dans la *Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire* (2001) et son *Cadre de référence* (2004), et compromet l'une des protections mises en place pour la défense collective des droits, l'autonomie et la transformation sociale. Il s'agit d'un **dangereux précédent qui laisse craindre une multiplication des atteintes à l'autonomie** pour l'ensemble des organismes communautaires.

Le FAACA constitue actuellement une structure indépendante qui garantit que les organismes d'action communautaire autonome, dont la mission principale est la défense collective des droits, puissent exercer leur rôle critique sans craindre de perdre leur financement. Il représente bien plus qu'une simple source de financement : il incarne la reconnaissance par l'État du rôle de contre-pouvoir des organismes d'action communautaire autonome, en particulier ceux dont la mission principale est la défense collective des droits. Il reconnaît que ce rôle est légitime et nécessaire à une démocratie saine.

La fusion proposée constitue une menace directe à cette autonomie. En diluant le mandat spécifique du FAACA dans une structure plus large et en supprimant la garantie de neutralité institutionnelle, le gouvernement compromet la capacité des organismes d'action communautaire autonome à exercer leur rôle de « gardien » des droits de la personne et de la démocratie.

Le dépôt de ce projet de loi, à la suite du projet de loi 1 (*Loi Constitutionnelle*), qui lui aussi vient affaiblir la démocratie, l'autonomie d'action et les contre-pouvoirs au sein de la société québécoise, vient exacerber encore nos craintes que se concrétise une réelle volonté gouvernementale de diminuer la force et l'impact de l'action communautaire autonome en s'attaquant à ses fondements mêmes.

DEUX FONDS AVEC DES OBJECTIFS DISTINCTS

La TNCDC est l'interlocutrice du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en matière de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale, de même qu'en ce qui a trait au développement social local. À ce titre, elle est depuis des années impliquée dans le déploiement du FQIS via les Alliances pour la solidarité.



Elle est ainsi à même de constater que les deux fonds en question ici reposent sur des modes de gouvernance et des logiques de financement distincts.

Comme mentionné plus haut, le FAACA s'inscrit dans une approche fondée sur l'autonomie politique, le financement à la mission globale et la reconnaissance nationale. Quant à lui, le FQIS soutient des initiatives ponctuelles pour lesquelles l'État québécois délègue la responsabilité de l'établissement des priorités d'intervention et des modalités des appels à projets à des instances régionales qui demeurent bien souvent entre les mains des personnes élues au niveau municipal.

Le FQIS relève d'abord de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et les projets soutenus le sont dans cette perspective spécifique. Ainsi, ce fonds s'inscrit dans une approche complètement différente de la reconnaissance et du financement à la mission globale de l'action communautaire et il s'adresse à un bassin d'organisations beaucoup plus large que celui relié au FAACA. En somme, **réunir les deux fonds revient à fusionner deux visions différentes du rôle et de la place que l'État québécois doit prendre dans le soutien à l'action communautaire**. Par ailleurs, précisons ici que la défense collective des droits ne s'inscrit pas exclusivement dans une logique de lutte contre la pauvreté, mais touche également toutes sortes de populations et une diversité de droits fondamentaux.

Néanmoins, la principale conséquence anticipée de la fusion de ces fonds est la suppression de la neutralité institutionnelle qui garantit l'indépendance des organismes de défense collective des droits. Créé comme un fonds autonome ayant une distance critique par rapport aux ministères, le FAACA constitue un mécanisme prévu par la *Politique de reconnaissance de l'ACA* pour éviter les conflits d'intérêts et protéger l'autonomie politique des organismes dont le rôle consiste parfois à contester les décisions gouvernementales. Son intégration dans le FQIS élimine cette garantie fondamentale, ce qui fragilise la capacité des organismes à défendre les droits sans pression structurelle ou politique.

Le nouveau fonds proposé, rattaché à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, élargit son objectif pour inclure l'action communautaire et même l'aide humanitaire internationale. Cette architecture institutionnelle dilue la mission spécifique de défense collective des droits et de l'action communautaire autonome, qui se retrouve noyée dans un ensemble d'objectifs plus larges liés à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle affaiblit également la reconnaissance accordée par la Politique de 2001 à la nécessité d'un mécanisme de financement distinct et protégé pour la défense collective des droits.

Ce changement structurel porte atteinte au rôle de contre-pouvoir joué par les organismes communautaires autonomes. En démantelant la protection financière conçue pour soutenir leur fonction critique, la fusion menace leur capacité à agir comme acteurs de transformation sociale et à défendre les personnes marginalisées face aux rapports de pouvoir institutionnels.

Justifier cette transformation au nom de l'efficacité administrative revient à subordonner l'autonomie politique de l'ACA à des impératifs bureaucratiques. Une telle approche banalise le caractère alternatif et transformateur de l'action communautaire autonome, dont la reconnaissance officielle risque d'être affaiblie au profit d'une vision gestionnaire et technocratique.

RECOMMANDATIONS

En conclusion, la TNCDC tient à demander :

1. Le retrait du chapitre IV (titre II) prévoyant la fusion du FAACA avec le FQIS.
2. Le maintien du FAACA comme structure indépendante avec son mandat spécifique de soutien aux organismes de défense collective des droits.